



ARRÊTE PERMANENT 176/2019

Annule et remplace l'arrêté n°117/2017

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET ERRANTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de LAPEYROUSE-FOSSAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2112-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 632-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-17 et L.211-22 à 211-26,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008,

Vu le décret interministériel n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesure particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 Décembre 2017,

Vu les conventions de fourrière et de chenil animal,

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux et les autres,

Considérant le danger que constitue la divagation des chiens dans l'espace public

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique,

Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène,

Considérant les doléances reçues en Mairie à la suite des morsures de chiens et à la surpopulation des chats errants,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans propriétaires ou détenteurs sur le domaine communal.

Article 2 : Les chiens et les chats errants seront capturés et conduits en fourrière conventionnée. Les frais de déplacement, de capture, de garde, de nourriture, d'identification ou de soins vétérinaires sur les animaux blessés, seront à la charge exclusive des propriétaires.

Article 3 : Les chiens considérés comme « dangereux », classés en 1^{er} ou 2^{ème} catégorie ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration en Mairie et avoir été soumis à une évaluation comportementale, obligatoire à partir de 8 mois.

Article 4 : Les infractions à la législation sur les chiens dangereux (chiens non tenus en laisse, non muselés, non présentation d'assurance ou certificat de vaccination antirabique, non déclaration en mairie) seront sanctionnées par des contraventions de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} classe pouvant atteindre un montant de 750€ et conduire à la confiscation de l'animal.

Toute morsure de chien sera déclarée en Mairie et donnera suite pour l'animal, à passer une évaluation comportementale ainsi que les trois visites sanitaires concernant la rage.

Les chiens considérés comme « dangereux » devront être obligatoirement muselés et avoir fait l'objet, dès l'âge de 6 mois d'un permis de détention provisoire susceptible d'être présenté à toute demande des services de Police ou Gendarmerie. Ce permis, établi sous forme d'arrêté individuel sera valable jusqu'à l'âge de un an du chien et sera remplacé par un permis de détention (art D.211-5-2 du Code Rural).

Tous les propriétaires des chiens de 1^{er} ou 2^{ème} catégorie adultes doivent obligatoirement posséder le permis de détention prévu par la loi du 20 juin 2008.

RECU EN PREFECTURE
Le 24/09/2019

Application agréée E-legalite.com

Des documents attestant d'une vaccination antirabique et d'une assurance en cours de validité sont obligatoires.

Article 5 : Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse munis d'un collier portant les nom et l'adresse du propriétaire et identifiés par un tatouage ou une puce électronique. Le non-respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal.

Article 6 : Les chiens de 1^{er} catégorie sont interdits, sans préjudice de l'article R.215-2/I-1° du Code Rural, dans tous les bâtiments communaux y compris dans les logements sociaux, sur les places et dans les jardins.

Article 7 : Toutes déjections canines feront l'objet de verbalisations de 3^{ème} classe pouvant atteindre un montant de 450€. Les éventuelles déjections canines accomplies devront être ramassées par le détenteur de l'animal. Les frais de ramassage des déjections par les services municipaux seront facturés 35€ au propriétaire ou au détenteur de l'animal concerné par la déjection, dans le cas où il refuse le nettoyage du trottoir.

Article 8 : En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, cours ou voies privées, afin de nourrir des chats ou autres animaux. Afin de réguler les populations de chats errants, la mairie de Lapeyrouse-Fossat procédera à des campagnes de stérilisations.

Ponctuellement les chats errants seront capturés, stérilisés, identifiés et relâchés sur le site de leur capture, conformément à la loi.

Article 9 : Il est interdit de déposer des cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs ou de les enfouir de façon générale à moins de 35 mètres des habitations, puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et adduction des eaux d'alimentation prévus à la réglementation des eaux potables.

La destruction est assurée conformément aux prescriptions du Code Rural.

La société ATmax, interviendra pour l'équarrissage des animaux sauvages mort sur la voie publique.

Article 10 : En application du Code de la Santé Publique, les aboiements répétitifs et prolongés sont interdits. Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Le non-respect pourra se traduire par une verbalisation de 3^{ème} classe pouvant atteindre un montant de 450€ et la confiscation de l'animal à l'origine du bruit.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à l'application des pénalités prévues selon les infractions, au Code Pénal, au Code Rural, au Règlement Sanitaire Départemental ou au Code de l'Environnement.

Article 12 : Il sera procédé, après mise en demeure restés sans effet, à l'enlèvement d'office des déjections et au nettoyage des salissures aux frais des contrevenants conformément aux dispositions du Code de l'environnement et indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs portés aux intérêts de la collectivité.

Une délibération du conseil municipal fixe les tarifs des prestations de nettoiemnts et d'enlèvement (titre de recette)

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes légales. Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mr le Préfet et Mr le Trésorier Principal pour information, à la Gendarmerie de CASTELGINEST et à la Police Municipale, chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAPEYROUSE-FOSSAT, le 20 septembre 2019

LE MAIRE,
Alain GUILLEMINOT



Page181

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2019

Application agréée E-legalite.com